# RÈGLEMENT (CEE) N° 3536/87 DE LA COMMISSION

**du 25 novembre 1987**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2935/87 fixant pour la campagne 1987/1988 le prix d'achat minimal des oranges livrées à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3391/87 (2), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 3391/87 du Conseil, du 9 novembre 1987, concernant des mesures spéciales pour la transformation de certaines variétés d'oranges et modifiant le règlement (CEE) n° 2601/69, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2601/69 inclut la variété d'oranges « Shamouti » parmi les variétés éligibles à l'aide à la transformation, afin d'assurer à cette variété une utilisation plus conforme à ses caractéristiques, pour des quantités limitées ; que, par ailleurs, le règlement (CEE) n° 3391/87 a prévu, également pour des quantités limitées, l'application d'un régime identique à celui du règlement précité pour les variétés blondes Cadenera, Castellana et Macetera ;

considérant que les caractéristiques intrinsèques des variétés précitées correspondent aux caractéristiques de la variété « Biondo Comune » pour laquelle le prix minimal et la compensation financière sont fixés par le règlement (CEE) n° 2935/87 de la Commission (3) ; que, en conséquence, il convient de compléter le règlement cité ci-dessus par lesdites variétés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2935/87 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er paragraphe 1, la partie introductive du point a) est remplacée par le texte suivant :

« a) en ce que concerne les oranges des variétés Biondo comune, Shamouti, Cadenera, Castellana et Macetera : ».

2) À l'article 2, la partie introductive du point a) est remplacée par le texte suivant :

« a) pour les oranges des variétés Biondo Comune, Shamouti, Cadenera, Castellana et Macetera : ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.
(2) JO n° L 323 du 13. 11. 1987, p. 2.
(3) JO n° L 278 du 1. 10. 1987, p. 49.